



PAR COURRIEL

Québec, le 21 septembre 2023

N/Réf. 2023-11951

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 19 mai 2023, visant à obtenir copie de toutes les versions des régimes de vie en vigueur à l'Établissement Leclerc de Laval depuis 2015.

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles intégralement. Le régime de vie de 2020 est la dernière version à jour. Toutefois, notez que des modifications au régime de vie peuvent survenir en tout temps et qu'en conséquence, certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (Chapitre S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention Leclerc de Laval - clientèle féminine
	En vigueur le : 19 août 2016 Révisé le :

Régime de vie

Établissement de détention Leclerc de Laval
Clientèle féminine

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>Nat</i>	Année/Mois/Jour <i>20.12.14</i>	Page 1 de 47
---	--	------------------------------------	-----------------

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 Admission	6
1.1.2 Communication de renseignements	6
1.1.3 Classement	7
1.1.3.1 Description	7
1.1.3.2 Révision	8
1.1.4 Hébergement	9
1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE	9
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES	9
1.4 BIENS PERSONNELS	10
1.4.1 Vêtements.....	10
1.4.1.1 Vêtements autorisés (sauf pour la clientèle aux prises avec une problématique de santé mentale)	11
1.4.1.2 Vêtements non autorisés.....	12
1.4.1.3 Tenue vestimentaire.....	13
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)	13
1.4.2.1 Biens personnels autorisés	13
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés	14
1.4.2.3 Biens personnels interdits	14
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »	15
1.5 LITERIE, SERVIETTES ET AUTRES	15
1.5.1 Entretien	15
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	16
1.7 CELLULE	16
1.7.1 Propreté	16
1.7.2 Transformation.....	17
1.7.3 Affichage	17
1.7.4 Restriction	17
1.8 COURRIER	17
1.8.1 Principe	17
1.8.2 Exceptions	18
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen.....	18
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen	18
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen.....	19
1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes	19

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 2 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES.....	20
1.10	VISITES AU PARLOIR ET VISIOVISITES	21
1.10.1	Règles générales	21
1.10.1.1	Modalités de visites au parloir	23
1.10.1.2	Modalités des visiovisites	23
1.10.1.3	Visites à une personne incarcérée hospitalisée.....	23
1.10.2	Visites refusées.....	24
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	25
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	25
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ.....	25
1.13.1	Mesures administratives.....	26
1.14	DISCIPLINE	26
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée	26
1.14.2	Mesures temporaires	27
1.14.3	Comité de discipline	28
1.14.4	Sanctions	29
1.14.5	Droit de révision	29
1.14.6	Comportements défendus	29
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	30
1.14.6.2	Paris et gageures	30
1.14.6.3	Tatouage, perçage corporel et rallonges artisanales	30
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	30
1.14.6.5	Taxage et intimidation	31
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	31
1.15	TRANSFERT.....	31
1.16	LIBÉRATION À PARTIR D'UN QUARTIER CELLULAIRE ET RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS.....	32
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION		33
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	33
2.2	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	33
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels et titulaires de cas	33
2.2.1.1	Détention préventive	34
2.2.1.2	Peine de moins de six mois.....	34
2.2.1.3	Peine de six mois et plus.....	34
2.2.2	Services professionnels	35
2.2.2.1	Conseillers en milieu carcéral.....	35
2.2.2.2	Agents de probation	35
2.3	SERVICES DE PASTORALE	35
2.3.1	Objets de culte	36

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 3 de 47
---	--	------------------------------------	-----------------

2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ.....	36
2.4.1	Soins spécialisés.....	36
2.4.2	Médicaments.....	37
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	37
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses	37
2.4.5	Besoins particuliers	38
2.5	AUTRES SERVICES	38
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées	38
2.5.1.1	Fonctionnement pour une entrée d'argent.....	39
2.5.1.2	Fonctionnement lors d'une libération.....	39
2.5.1.3	Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou d'une caution.....	40
2.5.2	Cantine	40
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	41
2.5.3	Bibliothèque	41
2.5.4	Friperie.....	41
2.5.6	Utilisation des postes informatiques sécurisés	41
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS		42
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL.....	42
3.1.1	Travail non rémunéré	42
3.1.2	Travail rémunéré	42
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	42
3.2.1	Formation scolaire.....	43
3.2.2	Formation professionnelle	43
3.2.3	Formation personnelle.....	43
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.....	43
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS	43
3.4.1	Activités sportives	43
3.4.2	Cour extérieure	44
3.4.3	Passe-temps	44
3.4.4	Activités socioculturelles	44
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		45
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	45
4.1.1	Plaintes irrecevables – autres recours.....	46
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN.....	47
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.....	47

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 4 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient divers renseignements pertinents ainsi que les règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement de détention et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

Les renseignements et les règles contenus dans ce document vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention. Ils vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtierez dans l'établissement.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants.

1. Règles concernant les conditions de détention;
2. Services offerts à l'établissement;
3. Programmes et activités;
4. Autres renseignements.

Vous pouvez également consulter, en le demandant à un membre du personnel, la brochure *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes*.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 5 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mental, de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous avez dû vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels ont été également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés ou excédant la limite permise peuvent avoir été retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent a été déposé dans votre compte à opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises américaines ou étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les modalités établies. Si vous ne souhaitez pas que vos devises soient converties, il est important d'en aviser rapidement le service de l'avoir. Entre-temps, l'argent est conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

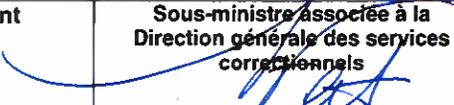
Si vous étiez en possession d'objets interdits, ceux-ci ont été saisis et des poursuites judiciaires pourraient être intentées contre vous. De même, si vous avez en votre possession des denrées périssables, celles-ci ont été détruites, à moins que les denrées proviennent d'un autre établissement provincial et qu'elles soient autorisées à notre établissement.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au cadre de vie de votre secteur, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un ASC.

Vous avez été, par la suite, dirigée vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment en ce qui a trait à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'aide sociale, etc.). Il est de votre responsabilité d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012-14	Page 6 de 47
--	---	----------------------------	-----------------

Notez que dans le cadre de l'application de certaines lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenue ou de contrevenante, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle, etc.).

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible selon votre situation et vos besoins. La décision relative au classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer.

Dès votre arrivée à l'établissement, vous serez classée, sauf exception, dans un secteur d'accueil afin que nous puissions procéder à l'évaluation de votre classement.

Après une évaluation plus approfondie, vous serez dirigée vers un secteur en fonction de votre classement.

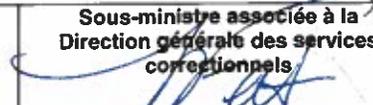
Il existe cinq différents types de classement :

- classement minimal;
- classement moyen;
- classement élevé;
- classement spécifique;
- classement restrictif.

Si les renseignements disponibles ne permettent pas de déterminer le type de classement approprié, un placement temporaire en observation pourrait être recommandé.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements (ex. : manquement);

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 7 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

- votre dossier correctionnel et judiciaire (ex. : nature des accusations, risque de récidive);
- votre motivation et le recours à des ressources et services disponibles pour régler vos difficultés;
- vos besoins spécifiques (ex. : protection, mobilité réduite, problématique de santé mentale, etc.).

L'attribution d'un classement est une activité de gestion indépendante du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés. Si vous présentez des caractéristiques particulières, notamment sur le plan de la sécurité, vous pourrez vous voir attribuer un classement dont l'encadrement est accru.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis, sur demande, par un membre du personnel.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en informer le personnel à l'admission afin d'être orientée vers une unité de vie où votre sécurité ne sera pas compromise.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé.

Toute demande de révision de classement par la personne incarcérée doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information suffisants et fondés et ne peut être déposée qu'après un délai minimal d'un (1) mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement. Seules les demandes de reclassement en matière de protection ne sont pas assujetties au délai d'un (1) mois.

Si vous avez un classement restrictif, ce dernier sera révisé systématiquement dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin et le remettre aux agents du secteur qui doivent faire une recommandation. Le comité a sept (7) jours pour traiter votre demande et vous transmettre une réponse écrite. Toute demande de révision du classement doit être accompagnée d'une recommandation détaillée, positive ou négative, de votre titulaire de cas ou d'un autre membre du personnel.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 8 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informée des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez (cellule) et l'état du mobilier et des installations auront normalement été inspectés par un membre du personnel, et ce, pour assurer la sécurité des lieux. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. La saisie, par la suite, d'objets non autorisés ou interdits dans votre cellule ou l'altération de l'état des lieux et des installations est susceptible d'enclencher le processus disciplinaire.

À noter que les décisions entourant les changements de cellules relèvent de l'administration.

1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE

Vous êtes invitées à consulter l'horaire des activités disponibles ainsi que le cadre de vie de votre secteur d'hébergement de l'établissement. Les horaires peuvent différer selon les secteurs d'hébergement. Nous vous demandons de prévoir vos besoins en conséquence et vous êtes tenue de respecter les règles/horaires relatifs à votre secteur. Il est à noter que des modifications peuvent être apportées à ces horaires, et ce, sans préavis. Renseignez-vous auprès des agents de votre secteur pour obtenir une copie du document.

1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES

Les repas sont les mêmes pour tous sauf dans le cas d'une diète médicale recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières, pour motifs religieux ou végétariens, peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse ou végétarienne, vous devez présenter une demande au service de pastorale et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée dans les dix (10) jours ouvrables afin de valider votre appartenance à la communauté religieuse, s'il y a lieu, ainsi que la sincérité de votre croyance. Au besoin, un représentant de votre groupe confessionnel sera interpellé pour discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits.

Dès que vous présentez une demande de régime alimentaire religieux ou végétarien, vous pouvez bénéficier d'un accommodement temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. L'accommodement temporaire peut consister en l'octroi de repas sans viande.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 9 de 47
--	---	-----------------------------	-----------------

Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Dans le cas où, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Tous les repas sont livrés dans votre secteur de vie par le biais d'un chariot chauffant et sont pris dans votre unité de vie.

Cependant, lors de situations particulières, il est possible que vous deviez prendre votre repas dans votre cellule.

Pour le secteur de réclusion, les repas sont pris en cellule en tout temps.

Les fins de semaine, un brunch remplace le déjeuner et le dîner. Pour permettre l'attente jusqu'au brunch, une collation est distribuée le matin ou la veille dans tous les secteurs.

Au moment de votre admission, vous recevrez un ensemble d'ustensiles que vous devrez conserver pendant toute la durée de votre incarcération.

Vous serez responsable de cet ensemble ainsi que de son entretien. Toute perte ou tout bris pourrait entraîner des mesures disciplinaires et/ou administratives (ex. : remboursement de l'ensemble) à votre endroit.

L'horaire des repas est disponible dans chaque secteur d'hébergement.

1.4 BIENS PERSONNELS

1.4.1 **Vêtements**

Selon votre classement, vous êtes autorisée à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans le présent régime de vie. Toutefois, certains types de classement ou certaines situations (secteur de protection, santé mentale, isolement préventif, réclusion, prévention suicide, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les vêtements autorisés. Informez-vous auprès des agents du secteur.

Bien qu'aucun délai ne soit imposé après votre admission à l'établissement, deux (2) entrées et deux (2) sorties de vêtements et de biens personnels sont autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre (printemps/été) et deux (2) autres entrées et deux (2) sorties de vêtements et de biens personnels sont autorisées entre le 16 septembre et le 14 avril (automne/hiver), et ce, à chaque année. Les entrées suivant votre entrée initiale ont pour but de permettre l'échange de vos vêtements ou de vos biens (ex. : bris), notamment lors des changements de saison.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 10 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

Toute personne pouvant dûment s'identifier peut vous apporter des vêtements et effets personnels. Ils seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au cadre de vie, qu'ils respectent la quantité maximale autorisée en cellule (voir sections 1.4.1.1 et 1.4.2.1) et après que vous ayez remis au vestiaire vos vêtements excédentaires, le cas échéant.

Vous pouvez également faire une demande à un gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation qu'une personne autorisée puisse vous faire parvenir des vêtements par courrier/colis. À cet effet, vous devez dûment remplir le formulaire de visite spéciale. Les mêmes règles s'appliquent quant à la conformité des effets reçus.

Il appartient au visiteur de vérifier le contenu de ce qu'il apporte ou envoie à l'établissement et de s'assurer qu'aucun objet interdit ou illégal ne s'y trouve.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- 5 pantalons ou robes ou jupes ou shorts;
- 5 chemisiers ou chandails (manches longues ou courtes);
- 2 chemises de nuit ou pyjamas;
- 1 robe de chambre;
- 3 soutiens-gorge;
- 10 sous-vêtements;
- 6 paires de bas ou bas de nylon ou collants;
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes, espadrilles, sandales, pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle non amovible jugée sécuritaire;
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 foulard d'hiver;
- 1 chapeau ou tuque ou casquette (selon la saison);
- 1 manteau de saison.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement de détention vous fournira les articles essentiels. De plus, un service de friperie peut vous offrir des vêtements de dépannage en fonction de certains critères établis (voir section 2.5.5 – Friperie).

Vous avez également droit à un ensemble de vêtements propres et soignés pour la Cour qui demeurera au vestiaire (ex. : pantalon/chemisier, jupe/chemisier, robe, veston, chaussures propres (pas de talons hauts). Pour vous en prévaloir, vous devez remplir un mémo à l'admission, quelques jours avant votre comparution, afin que le personnel prépare vos effets et que vous puissiez vous changer le matin même à l'admission, avant de quitter l'établissement. Le personnel de l'admission reprendra vos effets le soir même, lors de votre retour à l'établissement.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012-14	Page 11 de 47
--	---	----------------------------	------------------

Vous êtes responsable de l'entretien et de l'état de vos vêtements. Ainsi, chaque secteur d'hébergement est équipé d'une buanderie qui vous permet d'assurer leur entretien, sauf exception pour certains secteurs où vous recevrez de l'aide à cet effet selon un horaire établi. Informez-vous auprès des agents du secteur.

L'établissement de détention n'est pas responsable des bris qui pourraient être occasionnés par la laveuse et la sécheuse.

Tout vêtement fabriqué de façon artisanale (ex. : tricot) doit être enregistré et ne doit pas dépasser la limite permise.

Il est interdit de fabriquer ou d'avoir en votre possession des objets qui ne sont pas indiqués sur la liste d'effets personnels autorisés à l'établissement (ex. : toutous, sacs à main, sacs divers, napperons, tapis, etc.).

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. S'ils comportent une pièce métallique ou toutes autres pièces non sécuritaires, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser, avec vos biens personnels, les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du directeur d'établissement (DE) pour leur don ou leur échange.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- foulards de tête;
- vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques);
- vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.);
- vêtement de cuir, de suède;
- manteaux de fourrure;
- chandails de groupes de motards;
- gants coupés, gants de cuir;

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 12 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

- souliers à talons hauts;
- bottes de cow-boy (éperons, chaînes, clous) ou chaussures avec des bouts d'acier.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, faire un usage approprié de vos vêtements et être décentement vêtue (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisée à avoir en votre possession et ceux qui ne vous sont pas autorisés.

Lors de l'admission, tel que mentionné à la section 1.1.1, tous les biens périssables (autres que les médicaments autorisés et les effets figurant sur la liste de la cantine) doivent être jetés.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 jonc ou une bague sans pierre ou pièce en saillie, porté à l'admission, d'une valeur inférieure à 50 \$;
- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date, dont la valeur est inférieure à 50 \$;
- 1 appareil audio portatif (ex. : radio AM/FM, lecteur CD ou iPod Shuffle), non modifié et enregistré au nom de la personne incarcérée, avec piles et écouteurs type « bouton »;
- 10 disques compacts originaux et enregistrés;
- 10 cassettes audio transparentes;
- 5 livres ou revues non érotiques et non pornographiques;
- lettres et courriers personnels d'une quantité jugée raisonnable;
- 50 photos non érotiques et non pornographiques;
- matériel de passe-temps : autorisation requise;
- 1 paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- autres biens autorisés par l'établissement.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 13 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité excède ce qui est permis et que l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou que les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline. Le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (secteur de protection, santé mentale, isolement préventif, réclusion, prévention suicide, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels. Informez-vous auprès des agents du secteur.

MISE EN GARDE : nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

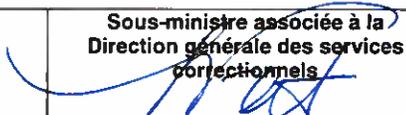
Les objets non autorisés ou en quantité excédentaire dans les cellules doivent être soit laissés avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Tout appareil électronique possédant des fonctionnalités de communication constitue un objet non autorisé. Ainsi, les consoles de jeux, MP3, etc. (à l'exception du iPod Shuffle) sont interdits.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Veillez noter que, malgré l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018, la possession et la consommation de cannabis (sous toutes ses formes) demeurent illégales sur les terrains et à l'intérieur de tous les établissements de détention du Québec.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 14 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

En conséquence, le cannabis trouvé en possession d'une personne incarcérée ou d'un visiteur sera saisi et confisqué, puis détruit ou remis aux policiers. Des sanctions disciplinaires, pénales et criminelles pourraient s'appliquer à la possession, l'usage ou le trafic de cannabis en milieu carcéral, et ce, même après le 17 octobre 2018.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) sous ou à la surface de votre peau, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils devront être retirés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontrée par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation. Les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 LITERIE, SERVIETTES ET AUTRES

Les articles suivants vous sont remis :

- draps;
- taie d'oreiller;
- couverture;
- oreiller;
- serviettes;
- ensemble de vaisselle (assiette, bol, tasse, ustensiles);
- petit crayon à mine.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

Vous avez à votre disposition une laveuse et une sècheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle, sauf au secteur de réclusion et de santé mentale où vous recevrez de l'aide à cet effet selon un horaire établi.

Vous avez l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 15 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer une hygiène personnelle adéquate, vous devez prendre au moins deux douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- savon;
- brosse à cheveux;
- brosse à dents et dentifrice;
- shampoing;
- sachet de savon à lessive;
- désodorisant;
- serviette hygiénique.

Veillez noter que des serviettes hygiéniques seront disponibles aux contrôles de chaque étage. Le papier hygiénique sera distribué au secteur.

Pour les autres articles de toilette, vous devrez vous les procurer par la suite à la cantine. Si vous êtes reconnue indigente, certains articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

L'entretien de votre cellule, de même que votre participation à l'entretien de votre secteur de vie, sont obligatoires. Les produits de nettoyage requis pour l'entretien de votre secteur et de votre cellule sont fournis dans le secteur et doivent y demeurer.

Votre porte de cellule doit être ouverte et appuyée au mur ou fermée en tout temps. Un bouton d'urgence se trouve dans chaque cellule et il ne doit être utilisé que pour ce motif.

Lors de votre libération, d'un transfert ou d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 16 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.7.2 Transformation

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules, de même que les caméras de surveillance, ne doivent jamais être obstrués.

1.7.3 Affichage

L'affichage de photos ou d'illustrations n'est permis qu'à l'endroit prévu à cette fin sur le mur de votre cellule, soit en haut de votre lit respectif.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

Lorsque le personnel vous demande d'entrer en cellule, vous devez l'intégrer immédiatement.

De plus, les rassemblements de plusieurs personnes dans une cellule mettant à risque la sécurité ne seront pas tolérés.

1.8 COURRIER

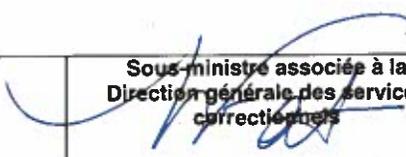
Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informée des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen [PC]), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne, entre personnes incarcérées, est soumis aux mêmes règles.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20 12 14	Page 17 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

Si vous avez du courrier alors que vous avez été transférée d'établissement, celui-ci sera réacheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible. Il est important que l'expéditeur soit identifié sur votre courrier. Dans le cas où vous quittez l'établissement, le courrier est retourné à l'expéditeur.

Le courrier reçu ne peut contenir de lettres ou d'autres documents à transmettre à d'autres personnes incarcérées.

Les abonnements à des journaux sont permis à l'établissement. Les personnes incarcérées peuvent avoir un abonnement en leur nom au Journal de Montréal via un paiement hebdomadaire à la cantine, et ce, une semaine à l'avance. Pour les autres journaux, les démarches doivent être effectuées par une personne de l'extérieur au nom de la personne incarcérée. Le contenu des journaux doit respecter les règles concernant le contenu approprié.

Les télécopieurs de l'établissement sont strictement réservés aux membres du personnel dans le cadre de leur travail et aucune télécopie ne peut être acheminée par le biais du télécopieur au nom d'une personne incarcérée, sauf pour des raisons majeures et urgentes.

Les chèques certifiés, les mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux (à l'exception des chèques d'aide sociale) envoyés par courrier sont acceptés à la suite de vérifications effectuées auprès des institutions financières. Tous les autres chèques, sans exception, sont refusés.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au ou reçu par le PC est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la façon suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée, non affranchie, et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 18 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la façon suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire, sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisée par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
<i>Jocelyne Gauthier</i>	<i>[Signature]</i>	20-12-14	19 de 47

1.9 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Il en est de même pour les appels interurbains. Les frais d'appel doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez (frais virés) ou par le biais du temps d'appel que vous pouvez acheter à la cantine. Un numéro d'identification personnel vous permet d'utiliser ce temps en toute sécurité. La procédure d'utilisation des téléphones est affichée dans tous les secteurs de vie de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du PC).

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation équitable des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel via le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

Les appels téléphoniques à votre avocat, au PC, à la Commission des droits de la personne ou au consulat peuvent se faire durant les jours et les heures ouvrables, selon les horaires en vigueur dans votre secteur de vie ou selon l'entente établie entre le représentant de l'organisme et le personnel de l'établissement de détention.

Aucune communication téléphonique entre les personnes incarcérées n'est autorisée.

L'utilisation du téléphone situé sur le palier ou des téléphones destinés à l'usage du personnel dans les bureaux n'est autorisée que pour des cas particuliers dans le cadre du suivi de dossiers (ressources et organismes communautaires ou gouvernementaux) ou lors de situations exceptionnelles et doit faire l'objet d'une approbation de votre titulaire ou d'un membre du personnel de votre secteur.

Les avocats qui vous représentent ont la responsabilité d'accepter vos frais d'appels et aucun appel autre que via Débitel ne sera autorisé à cet égard, sauf exception.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 20 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10 VISITES AU PARLOIR ET VISIOVISITES

1.10.1 Règles générales

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite au parloir ou en visiovisite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrivez les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses de courrier électronique, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite au parloir ou en visiovisite sont :

- votre conjoint, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire, tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous avez le droit, en cours d'incarcération et après approbation, d'ajouter, de retirer ou de remplacer des personnes dans votre liste de visiteurs, à l'exception de votre conjoint qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé. Advenant un changement de conjoint durant l'incarcération, une demande de visite spéciale devra être autorisée par le directeur de l'établissement.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

1. le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
2. le sous-ministre associé;
3. le Protecteur du citoyen ou son représentant;
4. un membre de la CDPDJ ou son représentant;
5. le Curateur public ou son représentant;
6. le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
7. un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
8. un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Directrice de l'établissement <i>Joanelle Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 21 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le DE, recevoir la visite au parloir ou en visiovisite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite au parloir ou à une visiovisite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement de détention.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite au parloir ou en visiovisite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu. Vous pouvez également refuser, sans préjudice et en tout temps, une visite au parloir ou en visiovisite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Tous les visiteurs doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (ex. : passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, acte de naissance, carte d'hôpital). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de deux (2) pièces d'identité, dont une avec photo.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins qu'il ait un lien de parenté direct avec les personnes incarcérées concernées (ex. : frère, sœur, père, mère, etc.).

Durant la visite au parloir ou en visiovisite, vous avez l'obligation de porter une tenue vestimentaire décente et non provocante; le port de sous-vêtements (petite culotte) est obligatoire pour l'accès au parloir et le refus de vous soumettre à cette règle entraînera un retour immédiat à votre secteur de vie. Advenant le cas où les agents des services correctionnels constatent que vous avez enfreint cette règle une fois la visite au parloir ou la visiovisite terminée, un rapport disciplinaire pourra être rédigé.

Aucun document ou effet ne peut être remis aux visiteurs, ou reçu d'un visiteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'agent au parloir.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 22 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10.1.1 Modalités des visites au parloir

L'établissement est doté de trois types de parloirs : le parloir communautaire, le parloir sécuritaire et le parloir privé. L'accès à ces derniers est déterminé en fonction de votre classement et de l'étude de votre dossier. Le parloir privé est réservé pour les rencontres avec un professionnel ou un avocat.

Les visiteurs qui désirent venir vous voir au parloir peuvent se présenter directement à l'accueil de l'établissement, entre 13 h et 15 h 15 et entre 18 h et 20 h, et ce, selon l'horaire désigné pour chacun des secteurs d'hébergement.

Vous pouvez recevoir au parloir plus d'un visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats ainsi que du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Dépendamment de son secteur de vie, une personne incarcérée peut recevoir au parloir jusqu'à deux visites par semaine, commençant le dimanche et se terminant le samedi. Un maximum de trois (3) visiteurs à la fois, pour une même personne incarcérée, est accepté, sauf exception et avec l'autorisation de la direction.

Les visites au parloir ont généralement une durée maximale d'une (1) heure.

1.10.1.2 Modalités des visiovisites

Des visites virtuelles, à raison d'une fois par semaine, sont disponibles pour les personnes incarcérées au moyen de la webconférence (visiovisites). Un seul visiteur à la fois est autorisé à participer et le visiteur devra être une personne inscrite sur votre liste de visiteurs autorisés.

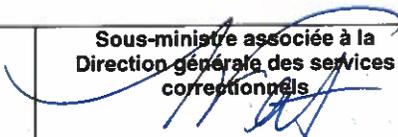
Nous vous référons aux agents du secteur pour connaître l'horaire et la durée des visiovisites. Notez que la fréquence, l'horaire et la durée de ces appels pourraient être modifiés en fonction tant de la disponibilité des appareils que des ressources de l'établissement et du personnel en place.

Pour bénéficier de ce service, vous devrez remplir le formulaire « *Demande de visiovisite* » disponible auprès des agents de votre secteur.

1.10.1.3 Visites à une personne incarcérée hospitalisée

Si vous êtes hospitalisée, vous pouvez recevoir les visiteurs autorisés sur votre liste.

Pour ce faire, vos visiteurs doivent, au préalable, prendre rendez-vous au parloir. Ils devront ensuite se procurer un laissez-passer durant les heures d'ouverture du parloir. Le laissez-passer et deux pièces d'identité valides doivent être présentés aux agents accompagnant la personne incarcérée hospitalisée. Les heures de visite et les règlements du centre hospitalier doivent être respectés.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 23 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre en tout temps dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou à celle des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>M. Gauthier</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 24 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

1.11 DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité. Vous êtes alors considérée comme absente, sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe ou individuels peuvent se faire sous escorte ou sans escorte. Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de tous ses déplacements dans l'établissement de détention.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

Lors de déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtue.

1.12 PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies sur ce plan. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de collaboration peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

1.13 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées.

Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 25 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

1. elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
2. elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
3. elle refuse de participer aux activités obligatoires;

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Groulx</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 26 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

4. elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
5. elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
6. elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
7. elle commet des actes de nature obscène, tels que se masturber en public, solliciter en public une personne ou offrir en public à une personne une relation sexuelle, s'adonner en public à une relation sexuelle;
8. elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

En cas de manquement aux règlements et aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être signifié par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;
- un avertissement écrit peut vous être remis;
- un rapport de manquement disciplinaire peut être rédigé et vous être remis, après quoi vous serez convoquée devant le comité de discipline.

1.14.2 Mesures temporaires

À la suite d'un manquement disciplinaire qui vous serait reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline, des mesures temporaires pourraient être prises afin de mettre un terme au comportement reproché ou d'assurer votre sécurité et celle de votre entourage. De fait, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures devraient être mises en place, il en informera le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 20 12 14	Page 27 de 47
---	--	------------------------------------	-------------------------

- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire, vous serez rencontrée par le comité de discipline pour recueillir votre version des faits. Ce comité intervient lorsqu'un rapport de manquement à la discipline vous est remis, rend une décision et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits, laquelle sera jointe au rapport de manquement remis au comité.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire qui seront utilisés devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, tels que l'utilisation de violence physique envers une autre personne, le bris de cellule, la possession ou le commerce de drogues ou des menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte policière.

La représentation par avocat peut être permise dans certaines circonstances. Dans la mesure où votre demande d'être représentée par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée dans un délai raisonnable, mais à l'intérieur d'un maximum de vingt jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présente pas au moment fixé, le comité procédera quand même à la séance.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 28 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.14.4 Sanctions

Au terme de la séance, si les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline.

1. la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
2. la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze jours, d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
3. le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;
4. la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours;
5. la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour un mois d'emprisonnement;
6. la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

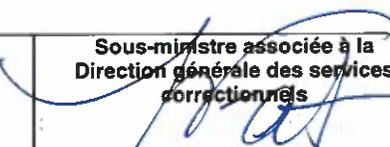
Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci annule plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA).

Vous devez rédiger votre demande sur le formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20-12-14	29 de 47

Prenez note que le seul fait de demander une révision d'une sanction ou d'une décision rendue par le comité de discipline ne suspend pas l'application de la sanction en cours.

Pour plus d'information, vous trouverez copie des dispositions réglementaires qui régissent la discipline dans la brochure « *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes* ». Cette brochure est disponible à votre établissement.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe, ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel, peuvent entraîner des accusations criminelles en sus des mesures disciplinaires ou administratives qui ont été prises à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage, perçage corporel et rallonges artisanales

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

Également, la fabrication et la pose de rallonges de cheveux artisanales sont strictement interdites à l'établissement.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement de détention.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 30 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège, est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes pourraient aussi entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même que le dépôt d'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux. Une entorse au règlement peut vous valoir un manquement disciplinaire.

Notez que des mesures de soutien à l'abandon du tabagisme peuvent vous être offertes dans le cadre de votre démarche d'arrêt tabagique. Vous pouvez vous renseigner auprès des services médicaux en cas de besoin.

Malgré l'interdiction de fumer à l'intérieur du périmètre sécuritaire d'un établissement de détention, le DE peut, exceptionnellement et après vérification auprès des personnes compétentes en la matière, autoriser l'utilisation de tabac lors de la tenue de cérémonies culturelles ou spirituelles, notamment pour des personnes incarcérées autochtones.

1.15 TRANSFERT

Il peut arriver, au cours de votre incarcération, que vous soyez transférée dans un autre établissement de détention, et ce, pour diverses raisons, telles que :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention.

Directrice de l'établissement <i>Isabelle Groulx</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 31 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes à opérations et d'épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

1.16 LIBÉRATION À PARTIR D'UN QUARTIER CELLULAIRE ET RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS

Lorsque votre libération est ordonnée par le Tribunal, il ne vous est plus possible de retourner dans votre secteur d'hébergement pour récupérer vos effets personnels.

Par conséquent, il est de votre responsabilité de vous renseigner auprès de votre avocat sur l'issue possible de votre comparution.

S'il y a une possibilité que vous soyez libérée, vous devrez préparer vos effets personnels la veille de votre comparution et les amener à l'admission lors du départ pour votre comparution.

Si vous êtes libérée à partir d'un Palais de justice, vous pourrez récupérer vos effets personnels à l'établissement de détention du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h 30, ou de 18 h à 20 h 30, à l'exception des jours fériés. Dans le cas où vous choisissez d'être libérée à partir de l'établissement de détention, vos effets vous seront remis à ce moment.

Directrice de l'établissement <i>Josée Gauthier</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 32 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un mémo. L'agent des services correctionnels (ASC) vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept jours civils (de calendrier).

Tous les mémos doivent être clairement identifiés (nom, secteur, cellule, expéditeur).

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels et titulaires de cas

Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités qui favorisent le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Dans les jours suivant votre admission, un ASC vous rencontrera afin de vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement de détention. Par la suite, un agent titulaire de cas vous sera assigné et sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Groulx</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 33 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

2.2.1.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation et vos démarches en détention durant votre période de prévention.

Si le séjour dépasse vingt et un jours, les titulaires de cas devront procéder à l'évaluation des personnes prévenues qui leur sont attitrées.

2.2.1.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation en vue d'une éventuelle libération.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets de sortie. Celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant l'octroi possible d'une permission de sortir.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours calendrier ou, au plus tard, avant le sixième de la peine.

2.2.1.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas collaborent à une évaluation des risques et des besoins produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale. Celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée à l'égard de la possibilité d'une remise en liberté.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier.

Ce plan précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre dans le cadre de votre réinsertion sociale. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-11-14	Page 34 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.2.2 Services professionnels

2.2.2.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.2.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'ED et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

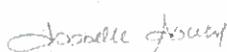
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six mois et plus. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept jours avant le sixième de la peine d'incarcération ou au plus tard quarante-cinq jours après le prononcé de la sentence;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo. La réponse vous parviendra dans un délai maximal de sept jours.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 35 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

De plus, les demandes de rencontre avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le directeur de l'établissement.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

2.4 SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement par le Centre intégré des services de santé et des services sociaux de Laval (CISSS). Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit à l'externe selon les recommandations du personnel soignant.

Notez que l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes.

Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informée, mais vous ne serez pas informée de la date et de l'heure de ceux-ci.

Comme c'est le cas à l'extérieur, les services de soins de santé du CISSS de Laval en détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo au service des soins de santé. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelée à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 36 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

De même, si vous éprouvez des difficultés liées à une problématique de santé mentale (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou du service de soins de santé. Si vous traversez des difficultés personnelles ou vivez des émotions négatives, des personnes-ressources sont disponibles à l'établissement (ASC, membres de l'équipe d'intervention spécialisée en prévention suicide, professionnels, travailleuse sociale, aumônier, etc.). Vous pouvez aussi joindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 514-723-4000.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement de détention qui acheminera l'information au service de santé. Après vérification du CISSS de Laval auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription se poursuivra et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

Si vous êtes déclarée indigente, les autorités de l'établissement de détention pourraient vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin, après évaluation de votre situation.

Directrice de l'établissement <i>Jeanette Giguère</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 37 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous ne possédez aucune ressource financière pour subvenir à vos besoins au cours de votre séjour carcéral, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Un indigent est une personne incarcérée qui a démontré que, faute d'argent, elle ne peut se procurer les produits ou articles essentiels à la satisfaction de ses besoins de base. Dans ce cas, l'aide proposée aux indigents est uniquement de nature matérielle (produits d'hygiène, vêtements, souliers, etc.).

Pour être déclarée indigente, vous devez prouver :

- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous n'avez accès à aucune ressource externe vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels.

Des ressources financières insuffisantes représentent moins de 5 \$ dans votre compte cantine à votre arrivée et durant les 7 jours suivant ou moins de 5 \$ dans votre compte cantine sur une période consécutive de 14 jours durant votre période d'incarcération.

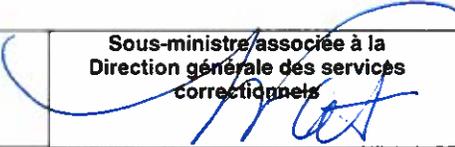
2.5 AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte à opérations (compte cantine). Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre. L'argent sera retiré de votre compte cantine.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 38 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.5.1.1 Fonctionnement pour une entrée d'argent

L'argent peut être déposé au comptoir du bureau des visites par un visiteur pouvant dûment s'identifier ou être acheminé par la poste par tout expéditeur. Nous acceptons les mandats-poste, les mandats bancaires et les chèques autorisés (certifiés ou d'organisme gouvernemental, à l'exception des chèques d'aide sociale). Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de dix jours est appliqué sur les chèques.

Il faut prévoir un minimum d'une journée ouvrable pour obtenir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte.

Lorsqu'une personne vous envoie un mandat-poste par courrier, vous devez lui mentionner d'indiquer votre date de naissance sur le mandat pour éviter que votre argent soit déposé dans le mauvais compte. Prévoir un minimum de 48 à 72 heures ouvrables pour un mandat-poste reçu par courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par courrier et que vous êtes transférée dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier ou de la gestion de l'avoir le fera suivre au nouvel établissement de détention.

Si vous avez été admise avec de l'argent américain ou d'autres devises, celles-ci sont envoyées dans une institution bancaire afin de les changer en dollars canadiens. Si vous ne souhaitez pas que vos devises soient converties, en aviser rapidement le service de l'avoir. Ces sommes ne sont inscrites dans le compte opérations qu'une fois le relevé de l'institution bancaire reçu et le taux de change connu. La veille de la journée prévue pour la cantine, vous pouvez demander aux ASC votre solde au compte de l'avoir.

Toute transaction inhabituelle peut faire l'objet de vérifications additionnelles.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'endroit approprié.

2.5.1.2 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libérée pendant les heures ouvrables du service de l'avoir, le solde de vos comptes d'opérations et d'épargne obligatoire vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent et le reste en chèque. Un maximum de 100 \$ vous est remis en argent et la différence en chèque. Si le service de l'avoir est fermé, vous devrez alors vous présenter un autre jour ouvrable ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 39 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

2.5.1.3 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou d'une caution

Si vous désirez payer une amende à partir de votre compte, vous devez remplir un mémo autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende et expédier ce mémo au service de l'avoir des personnes incarcérées. Pour le paiement d'une caution, celui-ci doit se faire directement au palais de justice concerné, à moins d'entente contraire. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder selon le palais de justice concerné.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achats autorisées ainsi que le nombre maximum de vêtements et d'effets personnels autorisés en cellule (voir section 1.4.1.1 et 1.4.2.1).

Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu dans les délais prescrits. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le bon de commande. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte à opérations. Aucun crédit n'est accordé.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez remplir votre bulletin de commande lisiblement avec votre nom et votre numéro de dossier. Aucune modification n'est acceptée au comptoir. Votre argent doit être disponible dans votre compte cantine au plus tard la veille de la cantine.

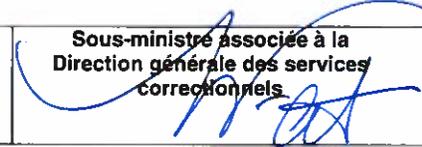
Lorsque votre commande est vérifiée et que vous avez signé votre reçu, la transaction est considérée comme étant terminée et il n'y a pas de retour d'articles possible à la cantine par la suite.

Si vous êtes transférée vers un autre établissement de détention ou libérée le jour de la commande ou le jour de la distribution et que vous n'avez pas reçu avant votre cantine, votre compte à opérations sera crédité.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour obtenir l'horaire de livraison de la cantine selon les secteurs.

L'établissement n'accorde aucun crédit et interdit le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

Pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez accumuler dans votre cellule des biens, périssables ou non, achetés à la cantine.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services Correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012-14	Page 40 de 47
--	---	----------------------------	------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admise dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Si vous comparez le jour de la cantine et que vous prévoyez revenir à l'établissement, vous pouvez acheminer votre commande. Toutefois, si vous êtes libérée, vous devez repartir avec vos produits, car aucun crédit ne sera effectué.

2.5.3 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état, à la date de retour prévue, ou lors de votre libération ou transfert vers un autre établissement.

2.5.4 Friperie

Vous avez accès à un service de friperie selon l'horaire et les modalités prévues. La friperie est un service de dépannage vestimentaire pour la clientèle n'ayant pas de visiteur. Les vêtements donnés par la friperie comptent pour une entrée de vêtements au vestiaire. Il est aussi possible pour toute personne incarcérée de faire une demande d'échange de vêtements à la friperie. Toutefois, un seul échange par saison est autorisé et cet échange compte pour une entrée de vêtements au vestiaire également.

2.5.6 Utilisation des postes informatiques sécurisés

Une salle est aménagée afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Cette salle est munie d'un ordinateur avec imprimante.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2012-14	Page 41 de 47
--	---	----------------------------	------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invitée à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie commune dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

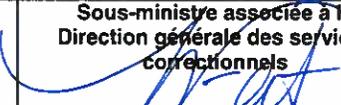
3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

Des critères de recrutement doivent être rencontrés pour l'octroi des postes de travail et certains peuvent nécessiter des conditions particulières. Prendre note que l'octroi des postes ne se fait pas nécessairement par ordre d'inscription. Chaque demande est soumise à une évaluation. Informez-vous à des agents de votre secteur afin d'obtenir la liste des plateaux de travail disponibles selon votre classement ainsi que la procédure d'inscription.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement de détention vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Informez-vous auprès du personnel concerné pour obtenir la liste des ateliers/cours offerts selon votre classement et les modalités d'inscription. Ces activités se regroupent en trois volets.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 42 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec le Centre de services scolaire de Laval. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : français, mathématiques, histoire et cours optionnels. Des ateliers d'insertion socioprofessionnelle sont également disponibles sur la plupart des plateaux de travail.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles préparatoires au marché du travail sont disponibles (ex. : SST). Ces services en employabilité sont offerts via l'organisme OPEX.

3.2.3 Formation personnelle

Ces formations, en collaboration avec différentes ressources communautaires (ex. : Société Elizabeth Fry du Québec, Continuité Famille auprès des détenues, Centre de services scolaire de Laval, etc.) permettent d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elles vous offrent également la possibilité d'acquérir des compétences parentales et manuelles. Une intervenante du service intégré de dépistage et de prévention du VIH/Sida et autres ITSS (SIDEPE) est également disponible au service de santé, selon un horaire établi, pour vous informer sur les infections transmissibles sexuellement ou par le sang. De plus, une infirmière du CISSS de Laval et une sexologue de la santé publique sont présentes au cours d'intégration sociale « Soins personnels et alimentation » offert aux 5 semaines afin de discuter de la prévention des ITSS.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES

Des activités culturellement adaptées à certaines clientèles spécifiques (ex. : inuite et autochtone) sont disponibles.

Également, des activités communautaires pourraient être organisées en cours d'année pour l'ensemble de la clientèle. Les informations vous seront communiquées en temps opportun.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs, tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, tennis de table, etc.

Directrice de l'établissement <i>Jocelyne Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 43 de 47
---	--	------------------------------------	------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, telles que :

- à la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres;
- aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti;
- toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participantes;
- tout sport de contact est interdit.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable. Seuls les objets suivants sont autorisés : bouteille d'eau, iPod et un livre;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupée à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement (ex. : jeux de cartes, jeux de société). Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans la salle commune des secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupantes d'un secteur.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que le bingo et le tricot vous sont offertes selon les ressources disponibles. Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Directrice de l'établissement 	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 20-12-14	Page 44 de 47
--	---	-----------------------------	------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées; vous pouvez le faire verbalement ou par mémo. Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 2 1 1 04-F1 « Plainte ». Les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, 14 motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 **Soins de santé** (délais et erreurs de procédure par le personnel des Services correctionnels);
- R-2 **Transfert;**
- R-3 **Transport;**
- R-4 **Mesures de sécurité** (fouilles, instruments de contrainte, protection);
- R-5 **Privilèges;**
- R-6 **Calcul de sentence;**
- R-7 **Gestion de la sentence** (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes);
- R-8 **Régime de vie;**
- R-9 **Nourriture – diètes médicales ou religieuses;**
- R-10 **Conditions d'hébergement;**
- R-11 **Suivi dans la communauté;**
- R-12 **Attitudes et comportements des membres du personnel;**
- R-13 **Sérvices de la part des membres du personnel;**
- R-14 **Discrimination.**

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement.

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de deux jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au DE. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de cinq jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfaite de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Directrice de l'établissement	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		20-12-14	45 de 47

- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de sept jours ouvrables**.

Les niveaux de plainte doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement de détention, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus. Ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé, prescription, délai de traitement, etc. : adresser votre demande par mémo au service de santé ou au Collège des médecins, le cas échéant;
- P
- permissions de sortir : remplir le formulaire « Demande de révision et décision en matière de permission de sortie à des fins de réinsertion sociale » pour les sentences de moins de 6 mois ou le formulaire « Demande de révision d'examen ou d'un nouvel examen de la CQLC » pour les sentences de plus de 6 mois;
- révision d'une décision d'isolement préventif : remplir le formulaire « Demande de révision d'isolement préventif »;
- gestion de la sentence (contenu du plan d'intervention ou du plan de séjour) : adresser votre demande par mémo au titulaire de cas ou à l'agent de probation qui a procédé à l'évaluation;
- discipline : remplir le formulaire « Demande de révision d'une décision du comité de discipline »;
- réclamations concernant les biens personnels : adresser votre demande en remplissant le formulaire « Demande de réclamation d'une personne incarcérée »;
- révision du classement : aviser les agents qui vont remplir le formulaire « Demande de révision du classement » si nécessaire;
- demande d'accès à l'information : adresser votre demande par mémo au répondant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Directrice de l'établissement <i>Josée Girard</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 46 de 47
--	--	------------------------------------	------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours.

4.2 PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace ni n'annule les pouvoirs et les responsabilités du PC à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

Protecteur du citoyen
1080, côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

4.3 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace ni n'annule les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro suivants :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
1 800 361-6477 (sans frais)

Directrice de l'établissement <i>Jacqueline Goulet</i>	Sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année/Mois/Jour <i>20-12-14</i>	Page 47 de 47
--	---	---	--------------------------------

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (Chapitre S-40.1)	Numéro :
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention Leclerc de Laval – clientèle masculine
	En vigueur le : 6 octobre 2014 Mis à jour le : 19 août 2016

Régime de vie

Établissement de détention Leclerc de Laval

Clientèle masculine

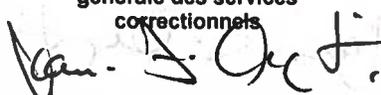
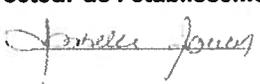
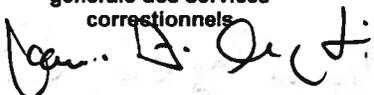
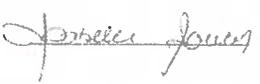
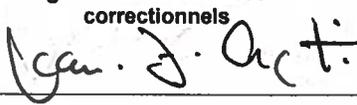
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 1 de 45
--	---	------------------------	-------------------------------

Table des matières

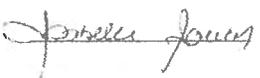
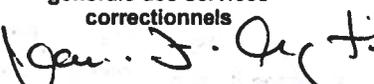
INTRODUCTION		5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION		6
1.1 ACCUEIL		6
1.1.1 Admission		6
1.1.2 Communication de renseignements		6
1.1.3 Classement		7
1.1.3.1 Description		7
1.1.3.2 Révision		7
1.1.4 Hébergement		8
1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE		8
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES		9
1.4 BIENS PERSONNELS		10
1.4.1 Vêtements.....		10
1.4.1.1 Vêtements autorisés.....		10
1.4.1.2 Vêtements non autorisés.....		11
1.4.1.3 Tenue vestimentaire.....		12
1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)		12
1.4.2.1 Biens personnels autorisés		12
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés.....		13
1.4.2.3 Biens personnels interdits		13
1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »		14
1.5 LITERIE ET SERVIETTES		14
1.5.1 Entretien.....		14
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE		14
1.7 CELLULE		15
1.7.1 Propreté		15
1.7.2 Transformation		15
1.7.3 Affichage		16
1.7.4 Restriction		16
1.8 COURRIER		16
1.8.1 Principe		16
1.8.2 Exceptions.....		17
1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen.....		17
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen		17
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen.....		17
1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes		18

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour 	Page <p style="text-align: center;">2 de 45</p>
--	--	----------------------------	---

1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES.....	18
1.10	VISITES	19
1.10.1	Règles générales	21
1.10.1.1	Visites à une personne incarcérée hospitalisée.....	22
1.10.2	Visites refusées.....	22
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES	23
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	23
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ.....	24
1.13.1	Mesures administratives.....	24
1.14	DISCIPLINE	24
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée	24
1.14.2	Mesures temporaires.....	26
1.14.3	Comité de discipline	26
1.14.4	Sanctions	27
1.14.5	Droit de révision	28
1.14.6	Comportements défendus	28
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique.....	28
1.14.6.2	Paris et gageures	28
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel	29
1.14.6.4	Boissons alcooliques.....	29
1.14.6.5	Taxage et intimidation	29
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	29
1.15	TRANSFERT.....	30
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION.....		31
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	31
2.2	SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	31
2.2.1	Rôle des agents des services correctionnels.....	31
2.2.2	Rôle des agents titulaires de cas.....	31
2.2.2.1	Détention préventive	32
2.2.2.2	Peine de moins de six mois.....	32
2.2.2.3	Peine de six mois et plus.....	32
2.2.3	Services professionnels.....	33
2.2.3.1	Conseillers en milieu carcéral.....	33
2.2.3.2	Agents de probation	33
2.3	SERVICES DE PASTORALE	33
2.3.1	Objets de culte	34

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 3 de 45
--	---	------------------------	------------------------

2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ.....	34
2.4.1	Soins spécialisés.....	34
2.4.2	Médicaments.....	35
2.4.3	Carte d'assurance maladie.....	35
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses.....	35
2.4.5	Besoins particuliers.....	35
2.5	AUTRES SERVICES.....	36
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées.....	36
2.5.1.1	Fonctionnement pour une entrée d'argent.....	37
2.5.1.2	Fonctionnement lors d'une libération.....	38
2.5.1.3	Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution.....	38
2.5.2	Cantine.....	38
2.5.2.1	Cantine spéciale.....	39
2.5.3	Coupe de cheveux.....	39
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés.....	39
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS.....		40
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL.....	40
3.1.1	Travail non rémunéré.....	40
3.1.2	Travail rémunéré.....	40
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	40
3.2.1	Formation scolaire.....	40
3.2.2	Formation professionnelle.....	41
3.2.3	Formation personnelle.....	41
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	41
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS.....	41
3.4.1	Activités sportives.....	41
3.4.2	Cour extérieure.....	42
3.4.3	Passe-temps.....	42
3.4.4	Activités socioculturelles.....	42
3.4.5	Bibliothèque.....	42
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS.....		43
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	43
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours.....	44
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN.....	45
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.....	45

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 4 de 45
---	---	-----------------	-----------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens non autorisés ou excédant la limite permise pourront être retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entretemps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis et des poursuites judiciaires pourraient être intentées contre vous; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il s'agisse d'un transfert.

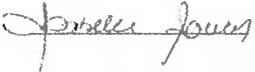
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au cadre de vie de votre secteur, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un ASC.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment en ce qui a trait à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assurance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 6 de 45
---	---	-----------------	-----------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement de détention où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'établissement de détention et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

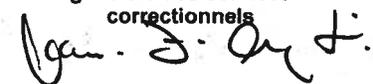
Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention;
2. Services offerts à l'établissement;
3. Programmes et activités;
4. Autres renseignements.

Vous pouvez également, en le demandant à un membre du personnel, consulter la brochure *Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes*.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 5 de 45
---	--	-----------------	---------------------

un délai minimal d'un (1) mois suivant la date de la dernière décision de classement ou de reclassement. Seules les demandes de reclassement en matière de protection ne sont pas assujetties au délai d'un (1) mois.

Si vous avez un classement restrictif (ex. : ségrégation), ce dernier sera révisé systématiquement dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin. Vous remettez ce formulaire à votre agent titulaire qui doit faire une recommandation. Le comité a sept (7) jours pour traiter votre demande et vous transmettre une réponse écrite. Toute demande de révision du classement doit être accompagnée d'une recommandation détaillée, positive ou négative, de la part de votre titulaire de cas ou d'un autre membre du personnel.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

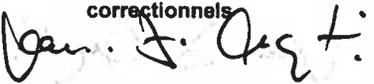
Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou au moment de votre départ de l'établissement de détention, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous en serez tenu responsable, à moins que vous soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

Il est à noter que les décisions entourant les changements de cellules relèvent de l'administration.

1.2 HORAIRE ET CADRE DE VIE

Vous pouvez consulter l'horaire des activités ainsi que les cadres de vie dans chacun des secteurs de l'établissement. Les horaires diffèrent selon le secteur d'hébergement. Vous êtes invité à le consulter, afin de prévoir vos besoins en conséquence, et tenu de le respecter. Il est à noter que des modifications peuvent être apportées à ces horaires, et ce, sans préavis.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 8 de 45
---	---	-----------------	-----------------

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police selon les circonstances.

1.1.3 Classement

1.1.3.1 Description

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et règlements (ex. : manquement);
- votre dossier correctionnel et judiciaire (ex. : nature des accusations, risque de récidive);
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés;
- vos besoins spécifiques (ex. : protection, limitation physique, santé mentale, etc.).

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

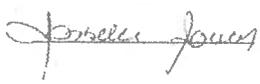
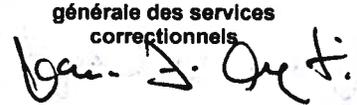
Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en informer le personnel afin que des mesures soient prises pour que votre sécurité ne soit pas compromise.

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé.

Toute demande de révision de classement par la personne incarcérée doit être justifiée par de nouveaux éléments d'information suffisants et fondés et ne peut être déposée qu'après

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 7 de 45
---	--	-----------------	-----------------

1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux ou végétariens peuvent être accordées après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse ou végétarienne, vous devez présenter une demande au service de pastorale de l'établissement et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée dans les dix (10) jours ouvrables afin de valider votre appartenance à la communauté religieuse, s'il y a lieu, ainsi que la sincérité de votre croyance. Au besoin, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint pour discuter de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits.

Dès que vous présentez une demande de régime alimentaire religieux ou végétarien, vous pouvez bénéficier d'un accommodement temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. L'accommodement temporaire peut consister en l'octroi de repas sans viande.

Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités doivent mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Tous les repas sont livrés dans votre secteur de vie par le biais d'un chariot chauffant. Les repas sont pris dans votre unité de vie.

Il est possible, lors de situations particulières, que vous deviez prendre votre repas dans votre cellule.

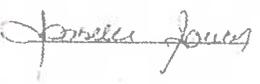
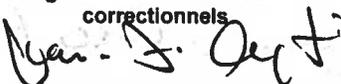
Pour le secteur de réclusion, les repas sont pris en cellule en tout temps.

Durant les fins de semaine, un brunch remplace le déjeuner et le dîner. Pour permettre l'attente jusqu'au brunch, une collation est distribuée le matin ou la veille dans tous les secteurs.

Au moment de votre admission, vous recevrez un ensemble d'ustensiles que vous devrez conserver pendant toute votre incarcération.

Vous serez responsable de cet ensemble ainsi que de son entretien. Toute modification à cet ensemble pourrait entraîner des mesures disciplinaires et/ou administratives (ex. : remboursement de l'ensemble) contre vous.

L'horaire des repas est disponible dans chaque secteur d'hébergement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 9 de 45
---	--	-----------------	-----------------

1.4 BIENS PERSONNELS

1.4.1 **Vêtements**

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement de détention, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Vous pouvez également faire une demande à un gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation qu'une personne inscrite sur votre liste de visiteurs puisse vous faire parvenir des vêtements par courrier/colis. La même règle s'applique quant à la quantité d'effets et à la conformité de ceux-ci. Ils seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au cadre de vie et après que vous ayez remis les vêtements excédentaires.

Il appartient au visiteur de vérifier le contenu de ce qu'il apporte à l'établissement et de s'assurer qu'aucun objet interdit ne s'y trouve.

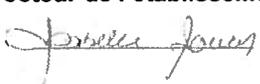
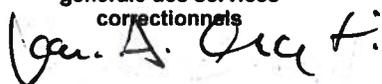
1.4.1.1 **Vêtements autorisés**

- 5 pantalons ou bermudas ou shorts;
- 5 chemises ou chandails (manches longues ou courtes) ou t-shirts;
- 6 paires de bas;
- 6 sous-vêtements;
- 1 pyjama;
- 1 robe de chambre;
- 1 maillot de bain selon la saison;
- 1 chapeau ou tuque ou casquette;
- 1 manteau de saison;
- 4 paires de chaussures (souliers, bottes, espadrilles, sandales, pantoufles);
- 1 ceinture avec boucle jugée sécuritaire;
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 foulard d'hiver;
- 1 complet (veston-pantalon-cravate) entreposé au vestiaire;
- 1 cravate.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement de détention vous fournira les articles essentiels.

Vous êtes responsable de l'entretien et de l'état de vos vêtements. Ainsi, chaque secteur d'hébergement est équipé d'une buanderie qui vous permet de procéder à leur entretien.

Si vous êtes dans le secteur de réclusion, vos vêtements et votre literie sont lavés par l'établissement selon l'horaire établi et affiché dans le secteur.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 10 de 45
---	---	-----------------	------------------

Bien qu'aucun délai ne soit imposé après votre admission à l'établissement, deux (2) entrées/sorties de vêtements et de biens personnels sont autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre (printemps/été), et deux (2) autres entrées/sorties de vêtements et de biens personnels entre le 16 septembre et le 14 avril (automne/hiver), chaque année.

Les entrées subséquentes à l'entrée initiale ont pour but de vous permettre l'échange de vos vêtements ou biens personnels (ex. : un bris), notamment lors des changements de saisons.

Tout vêtement fabriqué de façon artisanale doit être enregistré et ne doit pas dépasser la limite permise.

Il est interdit de fabriquer ou d'avoir en votre possession des objets qui ne sont pas indiqués sur la liste d'effets personnels autorisés à l'établissement (ex. : toutous, sacs à main, sacs divers, napperons, tapis, etc.).

L'établissement de détention n'est pas responsable des bris qui pourraient être occasionnés par la laveuse et la sècheuse.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. S'ils comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

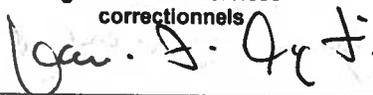
De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser avec vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque sur le plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du directeur d'établissement (DE) pour leur don ou leur échange.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- foulards de tête;
- vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques);
- vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.);
- manteaux de fourrure;
- chandails de groupes de motards;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 11 de 45
---	--	-----------------	------------------

- gants coupés, gants de cuir;
- bottes de cow-boy (éperons, chaînes, clous);
- bottes de travail et chaussures avec des bouts d'acier.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

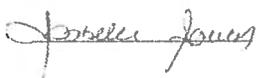
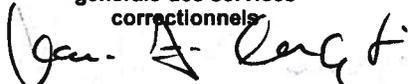
Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

Lors de l'admission, tous les biens périssables (autres que les médicaments autorisés et les achats de cantine) doivent être jetés.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- 1 montre servant uniquement à afficher l'heure et la date, dont la valeur est inférieure à 50 \$;
- 1 bague sans pierre ou pièce en saillie, dont la valeur est inférieure à 50 \$;
- 1 appareil audio portatif (ex. : radio AM/FM, lecteur CD ou iPod Shuffle) non modifié et enregistré au nom de la personne incarcérée, avec piles et écouteurs type « bouton »;
- 10 disques compacts originaux et enregistrés;
- journaux datés de trois jours et moins, selon les limites prévues par l'établissement de détention;
- lettres et courrier personnels d'une quantité jugée raisonnable;
- carte d'assurance-maladie;
- photos non érotiques et non pornographiques (affichage sur babillard seulement);
- articles vendus à la cantine selon les limites prévues;
- matériel de passe-temps : autorisation requise;
- 1 paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- 1 brosse à cheveux en plastique;
- 1 peigne de plastique sans queue;
- cassettes audio originales selon les limites prévues;
- 1 coupe-ongles sans lime;
- autres biens autorisés par l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 12 de 45
---	---	-----------------	------------------

Les cellules font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline. Le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés. Informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

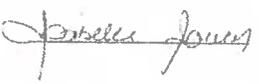
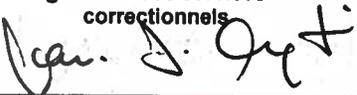
1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être soit laissés avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (ex. : PlayStation 2 et 3, Wii, GameCube, Xbox, Dreamcast, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour le lecteur MP3 (à l'exception du iPod Shuffle), les ordinateurs, les téléphones portatifs ainsi que les autres produits du même genre.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 13 de 45
---	--	-----------------	------------------

1.4.2.4 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour votre sécurité et celle des autres. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation. Les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 LITERIE ET SERVIETTES

Les articles suivants vous sont remis :

- draps;
- taie d'oreiller;
- couverture (selon la saison);
- serviettes.

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

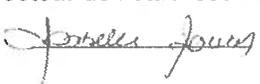
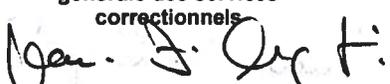
Vous avez à votre disposition une laveuse et une sécheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle.

Vous avez l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux (2) douches par semaine.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
			14 de 45

- savon;
- peigne;
- brosse à dents et dentifrice;
- rasoir et mousse à raser;
- petit sac de savon à lessive;
- shampoing.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 CELLULE

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Vous êtes responsable de tout ce qui se trouve dans votre cellule.

L'entretien de votre cellule de même que votre participation à celui de votre secteur de vie sont obligatoires. Les produits de nettoyage requis pour l'entretien de votre secteur et de votre cellule sont fournis dans le secteur et doivent y demeurer.

Votre porte de cellule doit être ouverte et appuyée au mur ou fermée en tout temps. Un bouton d'urgence se trouve dans chaque cellule et il ne doit être utilisé que pour ce motif.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous devez retirer tous vos biens personnels et respecter les consignes du personnel concernant le nettoyage de l'espace que vous avez occupé.

L'établissement de détention peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformation

Toute transformation à l'intérieur des cellules, y compris des modifications aux installations électriques, est interdite.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 15 de 45
---	---	-----------------	----------------------

1.7.3 Affichage

L'affichage de photos ou d'illustrations n'est permis qu'à l'endroit prévu à cette fin sur le mur de votre cellule.

L'affichage de photos et d'illustrations pornographiques, de nudité, de violence ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement inacceptables est interdit. Les graffitis ainsi que les dessins sur les murs le sont également.

1.7.4 Restriction

Vous ne devez en aucun temps vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

Lorsque le personnel vous demande d'entrer en cellule, vous devez intégrer immédiatement la vôtre.

1.8 COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

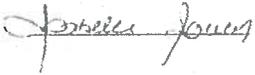
400, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 1S7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté (sauf celui destiné au Protecteur du citoyen [PC]), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Si vous avez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci sera acheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible. Il est important que l'expéditeur soit identifié sur votre courrier. Dans le cas où vous quitteriez l'établissement, l'envoi serait retourné à l'expéditeur.

Le courrier reçu ne peut contenir des lettres ou autres documents à transmettre à d'autres personnes incarcérées.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 16 de 45
---	---	-----------------	------------------

Les abonnements à des journaux sont permis à l'établissement. Toutefois, les démarches doivent être effectuées par une personne de l'extérieur au nom de la personne incarcérée. Le contenu des journaux doit respecter les règles.

Les télécopieurs de l'établissement sont strictement réservés aux membres du personnel dans le cadre de leur travail et aucune télécopie ne peut être acheminée par le biais du télécopieur au nom d'une personne incarcérée, sauf pour des raisons majeures et urgentes.

Les chèques certifiés, les mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux (à l'exception des chèques d'aide sociale) envoyés par courrier sont acceptés à la suite des vérifications auprès des institutions financières. Tous les autres chèques, sans exception, sont refusés.

Seules les devises canadiennes et américaines sont acceptées.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au PC ou par lui est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

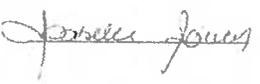
1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière qui suit :

- La personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique aux membres du personnel, sur l'enveloppe, qu'il est destiné au PC.
- L'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention.
- Le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci ainsi que celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC.
- Au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière qui suit :

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 17 de 45
--	---	------------------------	------------------------------------

- Le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée.
- L'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention.
- Lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC.
- L'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en retirer celle destinée à la personne incarcérée; cette dernière enveloppe est alors acheminée au destinataire sans que son contenu soit vérifié.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

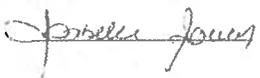
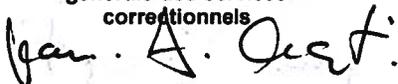
Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Il en est de même pour les appels interurbains. Les frais d'appel doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez (frais virés) ou par le biais du temps d'appel que vous pouvez acheter à la cantine. Un numéro d'identification personnel vous permet d'utiliser ce temps en toute sécurité. La procédure d'utilisation des téléphones est affichée dans tous les secteurs de vie de l'établissement.

Après vérification, seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du PC).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 18 de 45
--	--	------------------------	------------------------------------

De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

Les appels téléphoniques à votre avocat, au PC, à la CDPDJ ou au Consulat peuvent se faire durant les jours et les heures ouvrables, selon les horaires en vigueur dans votre secteur de vie ou selon l'entente établie entre le représentant de l'organisme et le personnel.

Aucune communication téléphonique entre les personnes incarcérées n'est autorisée.

L'utilisation des téléphones destinés à l'usage du personnel n'est autorisée que pour des cas très particuliers, dans le cadre du suivi de dossier (ressources et organismes communautaires ou gouvernementaux) ou lors de situations d'urgence, et doit faire l'objet d'une approbation de votre titulaire ou d'un membre du personnel de votre secteur.

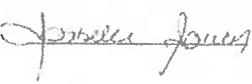
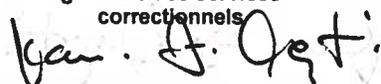
Les avocats qui vous représentent ont la responsabilité d'accepter vos frais d'appels et aucun appel autre que Débitel ne sera autorisé à cet égard, sauf exception.

1.10 VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 19 de 45
---	---	-----------------	----------------------

Vous avez le droit, en cours d'incarcération, d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes dans votre liste de visiteurs, à l'exception de votre conjoint de fait, qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé. Seule la personne qui cohabitait avec vous depuis plus d'un (1) an est reconnue comme conjoint de fait. Advenant un changement de conjoint durant l'incarcération, une demande de visite spéciale devra être autorisée par le DE.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite, et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Les visiteurs qui désirent venir vous voir à l'établissement doivent prendre rendez-vous au moins 24 h avant la date prévue pour la visite. Pour ce faire, ils doivent appeler au parloir entre 8 h et 12 h.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

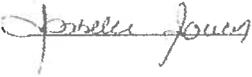
1. Le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
2. Le SMA;
3. Le PC ou son représentant;
4. Un membre de la CDPDJ ou son représentant;
5. Le curateur public ou son représentant;
6. Le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
7. Un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
8. Un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le DE, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

L'établissement est doté de trois (3) types de parloirs : le parloir communautaire, le parloir sécuritaire et le parloir privé. Leur accès est déterminé en fonction de votre classement et de l'étude de votre dossier. Le parloir privé est réservé pour les rencontres avec un professionnel ou un avocat.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 20 de 45
---	---	-----------------	------------------

1.10.1 Règles générales

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Vous pouvez recevoir plus d'un (1) visiteur à la fois, si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement de détention.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

Dépendamment du secteur de vie, une personne incarcérée peut recevoir jusqu'à deux (2) visites par semaine, cette dernière commençant le dimanche et se terminant le samedi. Un maximum de trois (3) visiteurs à la fois pour une même personne incarcérée est accepté, sauf exception et avec l'autorisation de la direction.

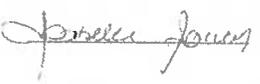
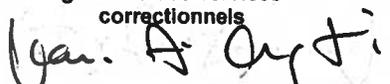
Les visites ont une durée maximale d'une (1) heure et elles se font dans un cadre sécuritaire.

Tous les visiteurs à l'établissement doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'hôpital, acte de naissance, carte d'assurance sociale, etc.). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de deux (2) pièces d'identité, dont une avec photo.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois, à moins qu'il ait un lien de parenté direct avec les personnes incarcérées concernées (exemple : frère, sœur, père, mère, etc.).

Vous avez l'obligation de porter une tenue vestimentaire adéquate; le port de sous-vêtements (petite culotte) est obligatoire pour l'accès au parloir et le refus de vous soumettre à cette règle entraînera un retour immédiat à votre secteur de vie. Advenant le cas où les ASC constatent que vous avez enfreint cette règle une fois la visite terminée, un rapport disciplinaire pourra être rédigé.

Aucun document ou effet ne peut être remis aux visiteurs, ou reçu d'un visiteur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'agent au parloir.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 21 de 45
---	---	-----------------	------------------

1.10.1.1 Visites à une personne incarcérée hospitalisée

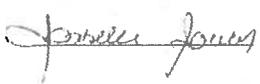
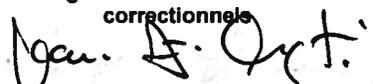
Si vous êtes hospitalisé, vous pouvez recevoir les visiteurs autorisés sur votre liste.

Pour ce faire, vos visiteurs doivent, au préalable, prendre rendez-vous au parloir. Ils devront ensuite se procurer un laissez-passer durant les heures d'ouverture du parloir. Le laissez-passer et deux pièces d'identité valides doivent être présentés aux agents accompagnant la personne incarcérée hospitalisée. Les heures de visites et les règlements du centre hospitalier doivent être respectés.

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre en tout temps dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsqu'une telle fouille est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est lié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 22 de 45
---	--	-----------------	------------------

- tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.11 DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité. Vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe ou individuels peuvent se faire sous escorte ou sans escorte. Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de tous ses déplacements dans l'établissement de détention.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé.

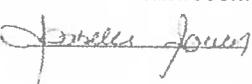
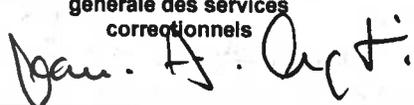
Lors de déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu.

1.12 PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs et cellules est interdite.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 23 de 45
---	---	-----------------	------------------

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

1.13 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées.

Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme un exercice d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

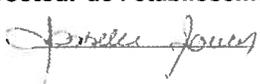
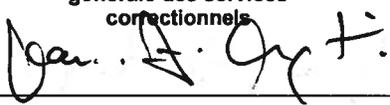
Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

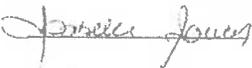
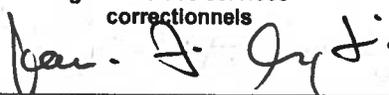
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 24 de 45
---	---	-----------------	------------------

En cas de manquement aux règlements et aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;
- un avis de manquement peut vous être remis par écrit;
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

1. elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
2. elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
3. elle refuse de participer aux activités obligatoires;
4. elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
5. elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
6. elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DE;
7. elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
8. elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 25 de 45
---	---	-----------------	------------------

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être mises en place, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

De telles mesures sont appliquées, entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

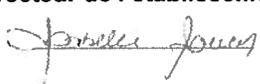
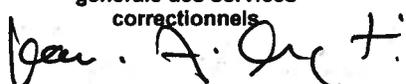
1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement produit contre vous, de rendre une décision et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits, laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 26 de 45
---	---	-----------------	------------------

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté.

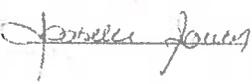
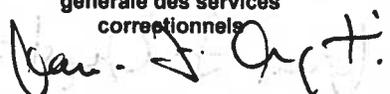
Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq (5) jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présente pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1. la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;**
- 2. la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;**
- 3. le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;**
- 4. la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;**

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 27 de 45
---	---	-----------------	------------------

5. la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;
6. la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au DE une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci annule plus que quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

Prenez note que le seul fait de demander une révision d'une sanction ou d'une décision rendue par le comité de discipline ne suspend pas l'application de la sanction en cours.

1.14.6 Comportements défendus

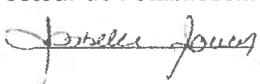
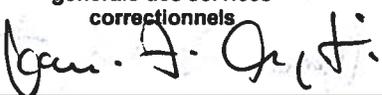
À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 28 de 45
--	--	------------------------	-----------------------------

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (*body piercing*) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques

La fabrication et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement de détention.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

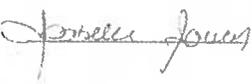
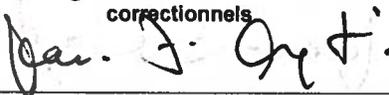
De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux. Une entorse au règlement peut vous valoir un manquement disciplinaire.

Notez que des mesures de soutien à l'abandon du tabagisme peuvent vous être offertes dans le cadre de votre démarche d'arrêt tabagique. Vous pouvez vous renseigner auprès des services médicaux en cas de besoin.

Malgré l'interdiction de fumer à l'intérieur du périmètre sécuritaire d'un établissement de détention, le DE peut, exceptionnellement et après vérifications auprès des personnes compétentes en la matière, autoriser l'utilisation de tabac lors de la tenue de cérémonies culturelles ou spirituelles, notamment pour des personnes incarcérées autochtones.

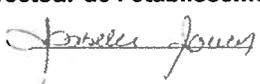
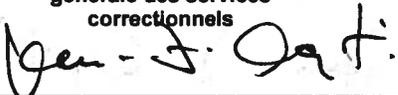
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 29 de 45
---	---	-----------------	------------------

1.15 TRANSFERT

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 30 de 45
--	--	------------------------	-----------------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

De façon générale, une demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un mémo. L'ASC vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire tout en respectant la confidentialité de votre communication. Une réponse doit vous être transmise dans un délai maximal de sept (7) jours civils (de calendrier).

Tous les mémos doivent être clairement identifiés (nom, secteur, cellule, expéditeur).

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 **Rôle des agents des services correctionnels**

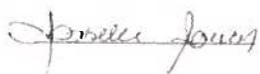
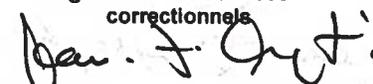
Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités, soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 **Rôle des agents titulaires de cas**

Dans les jours suivant votre admission, un ASC vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas.

Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 31 de 45
---	--	-----------------	------------------

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Leur rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les titulaires de cas devront procéder à une évaluation sommaire des personnes qui leur sont attitrées.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets de sortie; elle est nécessaire afin de permettre au DE de prendre une décision éclairée concernant votre demande de permission de sortir.

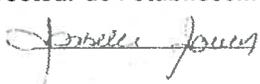
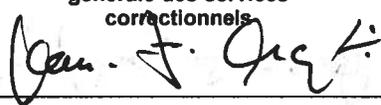
Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq (5) jours ouvrables ou au plus tard avant le sixième de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à une évaluation des risques et des besoins produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; elle est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Les titulaires de cas collaborent également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier.

Ce plan précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Il peut être révisé en tout temps.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 32 de 45
---	---	-----------------	------------------

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillers en milieu carcéral

Les conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.2.3.2 Agents de probation

Les agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

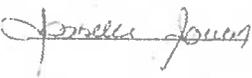
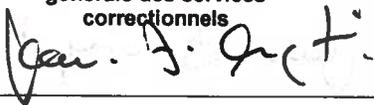
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus. Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le sixième de la peine d'incarcération ou au plus tard quarante-cinq (45) jours après le prononcé de la sentence; intervenir auprès des personnes incarcérées en cas de besoins particuliers ou de situations de crise; siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir.

2.3 SERVICES DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

L'aumônier ou l'animateur de pastorale peut aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo.

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du DE.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 33 de 45
---	---	-----------------	------------------

De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier ou à l'animateur de pastorale et approuvées par le DE.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

2.4 SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement par le Centre intégré des services de santé et des services sociaux (CISSS) de Laval. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si cela est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

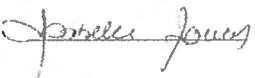
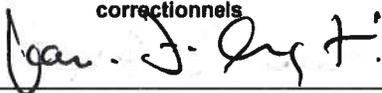
Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes.

Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé, mais vous ne serez pas informé de leur date et de leur heure.

Tout comme à l'extérieur, les services de soins de santé du CISSS de Laval en détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo au service des soins de santé. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 34 de 45
---	---	-----------------	------------------

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou auprès du service de soins de santé. Vous pouvez aussi joindre directement Suicide Action Montréal, qui offre un service d'intervention téléphonique au 514 723-4000.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer, dès votre admission à l'établissement de détention, un membre du personnel qui acheminera l'information au service de santé. Après vérification du CISSS de Laval auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, vous devez, dans les meilleurs délais, entreprendre les démarches pour la récupérer.

Si vous avez perdu votre carte, si celle-ci est expirée ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, adressez-vous au service de soins de santé, où vous recevrez l'assistance nécessaire.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence, de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement de détention pourront vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 35 de 45
--	--	------------------------	-----------------------------

Si vous traversez des difficultés personnelles vous amenant à vivre des émotions négatives et ouvrant la porte à des idées noires, des personnes-ressources sont disponibles à l'établissement dans le cadre de la prévention du suicide :

- ASC (titulaire de cas);
- Membre EIS (équipe d'intervention spécialisée en prévention du suicide);
- Professionnels;
- Aumônier;
- Service de santé (ex. : travailleur social, psychiatre, etc.).

Également, vous trouverez affichées dans tous les secteurs d'hébergement les coordonnées de Suicide Action Montréal (téléphone sans frais) :

514 723-4000

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

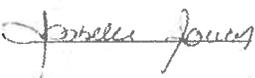
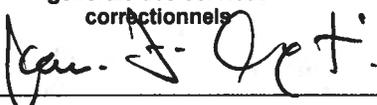
- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

Des ressources financières insuffisantes représentent moins de 5 \$ dans votre compte cantine à votre arrivée et durant sept (7) jours ou, durant votre incarcération, une période consécutive de quatorze (14) jours avec moins de 5 \$ dans votre compte de cantine.

2.5 AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, passe-temps, etc.).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 36 de 45
---	---	-----------------	------------------

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre. L'argent sera déposé dans votre compte.

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.1.1 Fonctionnement pour une entrée d'argent

L'argent peut être déposé au comptoir du bureau des visites par un visiteur inscrit sur votre liste de visite ou acheminé par la poste par tout expéditeur. Nous acceptons les mandats-poste, les mandats bancaires et les chèques autorisés (certifiés ou d'organisme gouvernemental à l'exception des chèques d'aide sociale). Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de dix (10) jours est appliqué sur les chèques.

Il faut prévoir un minimum d'une (1) journée ouvrable pour obtenir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte.

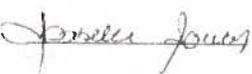
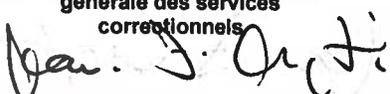
Lorsqu'une personne vous envoie un mandat-poste par le courrier, vous devez lui mentionner d'indiquer votre date de naissance sur le mandat pour éviter que votre argent soit déposé dans le mauvais compte. Il faut prévoir un minimum de 48 à 72 heures ouvrables pour un mandat-poste reçu par le courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par le courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier ou de la gestion de l'avis le fera suivre à l'établissement de détention.

Si vous avez été admis avec de l'argent américain ou d'autres devises, celles-ci sont envoyées dans une institution bancaire afin qu'elles soient changées en dollars canadiens. Ces sommes sont inscrites dans le compte opérations qu'une fois le relevé de l'institution bancaire reçu et le taux de change connu. La veille de la journée prévue pour la cantine, vous pouvez demander aux ASC votre solde au compte de l'avis.

Toute transaction inhabituelle peut faire l'objet de vérifications additionnelles.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'endroit approprié.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 37 de 45
---	---	-----------------	------------------

2.5.1.2 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libéré pendant les heures ouvrables du service de l'avoir, le solde de vos comptes opérations et épargne obligatoire vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent et le reste en chèque. Un maximum de 50 \$ vous est remis en argent et la différence en chèque. Si le service de l'avoir est fermé, vous devrez alors vous présenter un autre jour ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

2.5.1.3 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution

Si vous désirez payer une amende à partir de votre compte, vous devez remplir un mémo autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende et l'expédier au service de l'avoir des personnes incarcérées. Pour le paiement des cautions, celui-ci doit se faire directement au palais de justice concerné, à moins d'entente contraire. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder selon le palais de justice concerné.

2.5.2 Cantine

Vous pouvez faire une commande de cantine en respectant les limites d'achat autorisées. Pour vous approvisionner, vous devez remplir un bon de commande et le déposer à l'endroit prévu dans les délais prescrits. La liste détaillée des produits et des prix se trouve sur le bon de commande. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Aucun crédit n'est accordé.

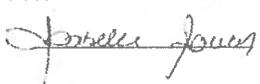
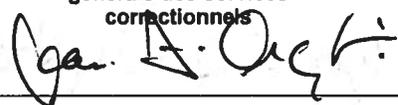
Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez remplir votre bulletin de commande lisiblement et y inscrire votre nom et votre numéro de dossier. Aucune modification n'est acceptée au comptoir. Votre argent doit être disponible dans votre compte de cantine au plus tard la veille de la cantine.

Lorsque votre commande est vérifiée et que vous avez signé votre reçu, la transaction est considérée comme étant terminée. Il n'y a pas de retour d'articles par la suite à la cantine.

Si vous êtes transféré vers un autre établissement de détention ou libéré le jour de la commande ou le jour de la distribution, votre compte opérations sera crédité si vous n'avez pas reçu votre cantine avant votre transfert ou votre libération.

L'établissement n'accorde aucun crédit et interdit le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

Pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez accumuler dans votre cellule des biens périssables ou non achetés à la cantine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 38 de 45
---	---	-----------------	------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

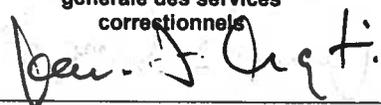
Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Aucun service de coiffure n'est offert, pour le moment, à notre établissement. Vous pouvez cependant emprunter un rasoir électrique en faisant la demande aux ASC du secteur.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés

Une salle est aménagée afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Cette salle est munie d'un ordinateur avec imprimante.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 39 de 45
--	--	------------------------	-----------------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre PIC, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMME DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule) et participer au nettoyage des aires de vie communes dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires, récurés quotidiennement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire.

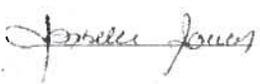
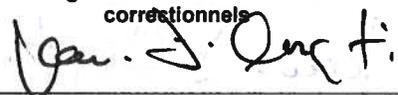
L'octroi de certains postes nécessite des critères particuliers et ne se fait pas nécessairement par ordre d'inscription. Chaque demande est soumise à une évaluation. Informez-vous à votre titulaire de cas afin d'obtenir la liste des plateaux de travail disponible selon votre classement.

3.2 PROGRAMME DE FORMATION

L'établissement de détention vous offre la possibilité de suivre certains programmes de formation selon les ressources disponibles. Ces activités se regroupent en trois volets.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Laval, notamment la formation générale ou le programme de formation à distance pour adultes (FADA). Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
			40 de 45

français, anglais et mathématiques. Des ateliers d'insertion socioprofessionnels sont également disponibles sur quelques plateaux de travail.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont disponibles (ex. : Santé et sécurité au travail). Ces services en employabilité sont offerts via l'organisme OPEX.

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles et parentales.

Une intervenante du centre de santé et de services sociaux est aussi présente pour vous informer sur les infections transmissibles sexuellement ou par le sang.

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Certaines activités communautaires pourraient être organisées en cours d'année, notamment dans le cadre de fêtes spéciales. Les informations vous seront communiquées en temps opportun.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET LOISIRS

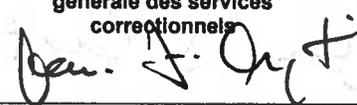
3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements récréatifs tels que gymnase, cour extérieure, salle de conditionnement physique, tennis de table, etc.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel des activités, équipements et horaires.

Pendant les activités sportives, vous devez respecter certaines règles, notamment celles indiquées ci-dessous.

- À la fin de la période de toute activité, vous devez ranger le matériel et tenir les lieux propres.
- Aucun article se trouvant dans les salles ne peut être sorti.
- Toute présence dans les salles d'activités sportives est réservée aux participants.
- Tout sport de contact est interdit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 41 de 45
---	--	-----------------	------------------

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement (ex. : jeux de cartes, jeux de société). Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

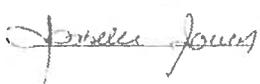
3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

3.4.5 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Vous êtes responsable des documents qui vous sont prêtés et vous devez les remettre en bon état à la date de retour prévue ou lors de votre libération ou transfert vers un autre établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 42 de 45
---	---	-----------------	------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

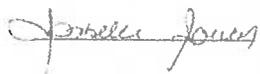
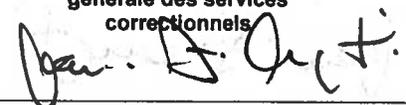
En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par mémo. Par la suite, si vous voulez continuer le processus de plainte, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 2 1 I 04-F1 « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement de détention.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, quatorze (14) motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 **soins de santé** (délais et erreurs de procédure par le personnel des Services correctionnels)
- R-2 **transfert**
- R-3 **transport**
- R-4 **mesures de sécurité** (fouilles, instruments de contrainte, protection)
- R-5 **privilèges**
- R-6 **calcul de sentence**
- R-7 **gestion de la sentence** (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes)
- R-8 **régime de vie**
- R-9 **nourriture – diètes médicales ou religieuses**
- R-10 **conditions d'hébergement**
- R-11 **suivi dans la communauté**
- R-12 **attitudes et comportements des membres du personnel**
- R-13 **services de la part des membres du personnel**
- R-14 **discrimination**

Le système de traitement des plaintes comprend trois (3) niveaux de traitement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 43 de 45
---	---	-----------------	----------------------

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de deux (2) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au DE. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de cinq (5) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au DGA. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de sept (7) jours ouvrables**.

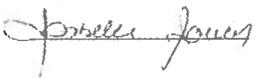
Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau; ensuite, si cela est nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement de détention, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus. Ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – Adresser votre demande par mémo au service de santé ou au Collège des médecins;
- permissions de sortir – Remplir le formulaire « Demande de révision et décision en matière de permission de sortie à des fins de réinsertion sociale »;
- révision d'une décision d'isolement préventif – Remplir le formulaire « Demande de révision d'isolement préventif »;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – Adresser votre demande par mémo à votre titulaire de cas ou votre agent de probation qui a procédé à l'évaluation;
- discipline – Remplir le formulaire « Demande de révision d'une décision du comité de discipline »;
- réclamations concernant les biens personnels – Adresser votre demande par mémo à la personne responsable en spécifiant que c'est une « Réclamation »;
- révision du classement – Aviser les agents qui vont remplir le formulaire « Demande de reclassement » si nécessaire;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels 	Année/Mois/Jour	Page 44 de 45
---	---	-----------------	------------------

- demande d'accès – Adresser votre demande par mémo au répondant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Informez-vous auprès d'un membre du personnel quant à la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 PROTECTEUR DU CITOYEN

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du PC, à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

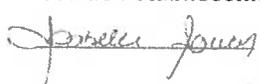
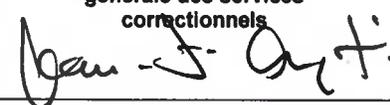
Protecteur du citoyen
1080, côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

4.3 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ, à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
1 800 361-6477 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
			45 de 45

